



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1688/08 DU 11 AVRIL 2008

**AUTORISANT LA SOCIETE LUCANE A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE DECHETS A BAYET**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement d'Ordures Ménagères du Sud de l'Allier :

- à exploiter sur la commune de Bayet une installation d'incinération de résidus urbains et de déchets industriels banals,
- à incinérer, sur ce site, des déchets hospitaliers contaminés.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 ;

Vu le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et assimilés du département de l'Allier, approuvé par arrêté préfectoral n°2066/95 du 19 juin 1995 ;

Vu le Plan Régional d'élimination des Déchets Hospitaliers approuvé le 20 juin 1996 ;

Vu le dossier présenté le 9 mars 2007, par le SICTOM Sud Allier Syndicat – Les Bouillots 03110 BAYET, portant actualisation du dossier de demande et de l'étude d'impact de l'établissement ;

Vu le bilan de fonctionnement remis par le SICTOM Sud-Allier en date du 17 octobre 2007, complété le

Vu la délibération du SICTOM Sud-Allier lors de son assemblée générale du 13 décembre 2007 ;

Vu le courrier de changement d'exploitant du 12 février 2008 au profit de la société LUCANE (filiale VEOLIA Environnement) ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bayet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2008,

Vu l'avis en date du 13 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

L'exploitant consulté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues sur le site de l'unité de valorisation énergétique de Bayet depuis la dernière enquête publique n'ont pas un caractère notable qui justifierait une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT que les effets de l'établissement sur l'environnement ont été réduits suite à la mise en conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et restent compatible avec la préservation de la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les meilleures technologies disponibles ont été prises en compte notamment pour la définition du système de traitement des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance des rejets et de l'environnement est mis en œuvre en vue de maîtriser les risques chroniques ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires met en évidence des risques non préoccupants pour la santé, compte tenu des mesures compensatoires mises en œuvre, et en l'état des connaissances scientifiques du moment.

CONSIDERANT que des mesures de réduction et de maîtrise des risques sont mises en œuvre afin de prévenir les risques d'accident majeur sur le site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **LUCANE**, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » - 03500 BAYET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Bayet, au lieu-dit : « Les Bouillots », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MESURES D'ABROGATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs visés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°6902/80 du 22 octobre 1980
- Arrêté préfectoral n°5908/86 du 26 décembre 1986
- Arrêté préfectoral n°2003/94 du 21 juin 1994
- Arrêté préfectoral n°4753/97 du 7 novembre 1997
- Arrêté préfectoral n°2878/98 du 3 juin 1998
- Arrêté préfectoral n°3257/96 du 25 juin 1996
- Arrêté préfectoral n°2064/02 du 29 avril 2002
- Arrêté préfectoral n°257/03 du 28 janvier 2003
- Arrêté préfectoral n°3800/03 du 29 octobre 2003
- Arrêté préfectoral n°4310/03 du 4 décembre 2003
- Arrêté préfectoral n°2697/04 du 8 juillet 2004
- Arrêté préfectoral n°3888/05 du 20 octobre 2005
- Arrêté préfectoral n°3275/05 du 29 août 2005

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du Code de l'Environnement pour la valorisation énergétique après tri des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une capacité maximale de 14.000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes :

- ❑ Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes :
 - ✓ ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure
 - ✓ ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure
 - ✓ La capacité maximale d'incinération de DASRI est de **7.410 tonnes/an**.
- ❑ Une chaudière, pour production d'énergie : environ **74.000 MWh/an valorisés** sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure en viron).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Article 1.2.2.1. Zone affectée à l'UVE

COMMUNE	LIEU-DIT	AFFECTATION	PARCELLES	SUPERFICIE
Bayet	Les Bouillots	Site principal Plate-forme mâchefers Accès déchets, activités de soins Pourtour côté Est du site principal : déchets hospitaliers et voirie Station de pompage	ZX n°33 pp ZX n°54 et ZX n°33 pp ZX n°52 ZX n°53 ZY n°20	4 h a00 a 00 ca 0 ha 39 a 83 ca 0 ha 01a 27 ca 0 ha 94 ha 27 ca 0 ha 09 a 76 ca

pp : pour partie

Un plan d'implantation de l'établissement figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
322 B4	Incinération de résidus urbains	2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total <u>Capacité annuelle maximale de traitement :</u> 74.100 tonnes/an pour un PCI moyen associé de 8.360 kJ/kg <u>Activités connexes :</u> 1 fosse de 2 000 m ³ pour les ordures ménagères Plate forme mâchefers : capacité de 2 000 m ³ sur une aire de 3000 m ² Stockage des cendres : 500 m ³ 2 aérocondenseurs de délestage	A
2920-2b	Réfrigération ou compression Installation de compression fonctionnant à des pressions > 1 bar	9 compresseurs d'air 262 kW	D
2515-2	Broyage, criblage, tamisage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels (puissance des installations inférieure à 200 kW)	Installations de traitement des mâchefers : Capacité maximale de traitement : 30 m ³ /heure Puissance totale des installations : 50 kW	D
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié (capacité inférieure à 50 tonnes)	1 cuve de 31 tonnes de propane 1 cuve de 2 tonnes de propane	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime de classement
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables (capacité équivalente supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³)	1 cuve mixte de 40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 10 m ³ de FOD enterrée soit en équivalent 1 ^{ère} catégorie : 11 m³	DC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur débit maximum de 3 m ³ /h soit en équivalent 1 ^{ère} catégorie 0,6 m ³ /h	N.C.
2910-A	Installations de combustion (puissance thermique maximale inférieure à 2 MW)	Groupe électrogène de 340 kW	N.C.

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci.

Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés.

Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.

Article 1.2.4.2. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'unité de valorisation énergétique :

- les déchets de fabrication issus d'activités industrielles autres que les déchets industriels banals ;
- les déchets dangereux, déchets liquides (hors eaux polluées en provenance du site telles que définies à l'article 3.2.3.) ;
- les produits explosifs, chimiques, à haut pouvoir oxydant,
- les déchets non refroidis, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets radioactifs
- les déchets mercuriels,
- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, etc...
- les déchets importés provenant de l'étranger ;
- les boues de station d'épuration quelle que soit leur siccité.

En outre, il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 1.2.4.3. Capacité d'entreposage des déchets admis

La capacité d'entreposage des déchets admis sur le site pour traitement par valorisation énergétique s'établit comme suit :

NATURE DU DECHET	VOLUME (EN m ³)
Fosse ordures ménagères (OM)	2.000

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

L'exploitant réalise un dossier établi conformément à l'article R125-2 du Code de l'Environnement qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; un exemplaire est adressé par l'exploitant au préfet de l'Allier et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant présente le document susvisé, après l'avoir mis à jour, à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation, prévue par les articles R. 125-5 à 8 du code de l'environnement, au moins une fois par an.

ARTICLE 1.6.2. INFORMATION A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notamment indiqués :

- la désignation de l'installation
- les références de l'arrêté préfectoral
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et horaires d'ouvertures
- l'interdiction d'accès sans autorisation et les lieux où les informations concernant l'installation sont disponibles pour consultation
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale. Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément à l'article L. 514-6-II du Code de l'environnement, pour les installations concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

DATES	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES (LISTE NON EXHAUSTIVE)
28/01/1993	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
09/05/1994	Circulaire du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
20/09/2002	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

DATES	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES (LISTE NON EXHAUSTIVE)
30/07/2003	Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
17/01/2005	Circulaire du 17/01/05 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
07/07/2005	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés au Code de l'Environnement (article relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs)
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser les meilleures techniques disponibles telles que définies dans les articles 4 et 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

L'unité de valorisation énergétique est autorisée à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année et 7 jours sur 7).

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulations afin que les véhicules en sortant ne soient pas à l'origine de dépôt de déchets sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté ;
- les données de modifications intervenant depuis la mise en service.

La durée de conservation des documents de ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, est de 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, et les odeurs, par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également, lorsqu'elles existent, les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET SUIVI METEOROLOGIQUE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tout entreposage à l'extérieur de déchets ménagers est interdit.

Article 3.1.3.1. Traitement des odeurs

Les bâtiments des procédés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives comprennent un système d'aspiration de l'air ambiant pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue en terme d'émissions d'odeurs.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Article 3.1.4.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.2. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit, sauf exercice incendie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.1.1. Forme et équipement des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.1.2. Plate forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou chaque conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	4 tonnes/heure à un PCI de 8.360 kJ/kg soit une puissance thermique de 9,18 MW	déchets ménagers et assimilés, DIB, DASRI, eaux polluées (*)
2	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	5 tonnes/heure à un PCI de 8.360 kJ/kg soit une puissance thermique de 11,61 MW	déchets ménagers et assimilés, DIB, DASRI, eaux polluées (*)

DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux – DIB : déchets industriels banals

Eaux polluées : provenance exclusive du site (ex : lavage camion, plate forme mâchefers...), ne répondant pas à des caractéristiques de déchet dangereux

On notera également l'existence d'une source marginale constituée par le groupe électrogène de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1 (UVE ligne 1)	29 m	1,2 m	30.000 Nm ³ /h	12
Conduit n°2 (UVE ligne 2)	29 m	1,2 m	35.000 Nm ³ /h	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET

Conduit n°1 et 2: Unité de valorisation énergétique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10	30
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	80	400
CO	50 *	150 / 100 *
HCl	10	50
HF	1	2
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES PAR L'UVE

Les flux correspondants aux critères mentionnés à l'article 3.2.4. et l'article 3.2.5. du présent arrêté, pour les conduit n°1 et 2, figurent dans le tableau ci-après:

Substance	Flux horaire	
	Flux horaire maximal conduit n°1	Flux horaire maximal conduit n°2
Poussières	0,9 kg/h	1,05 kg/h
SO ₂	6 kg/h	7 kg/h

Substance	Flux horaire	
	Flux horaire maximal conduit n°1	Flux horaire maximal conduit n°2
NO _x en équivalent NO ₂	12 kg/h	14 kg/h
CO	3 kg/h	3,5 kg/h
HCl	1,5 kg/h	1,75 kg/h
HF	60 g/h	70 g/h
COT	600 g/h	700 g/h
Cd+Tl	1,5 g/h	1,75 g/h
Hg	1,5 g/h	1,75 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	15 g/h	17,5 g/h
Dioxines et furannes	3 µg/h	3,5 µg/h

Emissions totales annuelles du site :

Substance	Flux annuel
	Conduit n°1 et Conduit n°2
Poussières	5.700 kg/an
SO ₂	28.500 kg/an
NO _x en équivalent NO ₂	45.600 kg/an
CO	28.500 kg/an
HCl	5.700 kg/an
HF	570 kg/an
COT	5.700 kg/an
Cd + Tl	28,5 kg/an
Hg	28,5 kg/an
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	285 kg/an
Dioxines et furannes	57 mg/an

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures ;
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 3.2.7.2. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maxi
Réseau public	sécurité incendie ou secours autres réseaux, consommation domestique	25.000 m ³ /an en moyenne (40.000 m ³ max)
Milieu de surface (rivière)	Lavage camion, eaux de procédé : lavage des fumées, lavage bacs DASRI, préparation lait de chaux	70 m ³ /h 360 m ³ /j 100.000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Le permissionnaire ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation de prélèvement délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 109 du code rural.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans la Sioule ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Le raccordement au réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La réalisation de tout nouveau point de prélèvement ou la mise hors service d'un point de prélèvement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé d'un bassin de confinement destiné à collecter et stocker les eaux pluviales des voiries et des parkings et confiner les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie. Ce bassin, d'un volume disponible minimal de 240 m³ est équipé d'un système d'obturation afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel en cas de pollution.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	Débits moyens de rejet (indicatif)	MILIEU RECEPTEUR
R1 : fossé Sud	parking, voirie (+ eaux ruissellement déchetterie voisine)	Débourbeur - Déshuileur	18 m ³ /j 1300 m ³ /j en pluie décennale	Rivière La Sioule
R2 : Rejet Nord	Eaux usées sanitaires	Fosses de traitement biologiques + débourbeur - déshuileur	10 m ³ /j	Rivière La Sioule
	Eaux pluviales des toitures et bâtiments	Débourbeur - Déshuileur	12 m ³ /j 70 m ³ /j en pluie décennale	
	Eaux pluviales des voiries (12.000 m ²)	Débourbeur - Déshuileur	26 m ³ /j 1600 m ³ /j en pluie décennale	

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Seuls les rejets des eaux pluviales, eaux de voiries, vidanges chaudières et eaux domestiques usées après traitement sont autorisés dans le milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux de procédé, eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets, ou eaux de fonctionnement des installations sont interdits (ces eaux sont intégralement recyclées pour le traitement des fumées ou pour diminuer le PCI des déchets dans le four).

Ces eaux sont gérées comme suit :

NATURE DES EFFLUENTS	UTILISATION	Débits moyens (indicatif)
Parc à mâchefers (4500 m ²), traitement des fumées (1400 m ²), zone étanche de manutention des mâchefers et REFIO	Eaux utilisées dans le procédé de traitement des fumées (besoins de 180 m ³ /j. Tampon dans le parc mâchefers et dans une fosse de 20 m ³)	15,5 m ³ /j 80 m ³ /j en pluie décennale
Eaux des zones de traitement des déchets contaminés	Evaporation dans le four (pour baisse du PCI) Réservoir tampon de 40 m ³	5,7 m ³ /j
Eaux provenant du lavage des camions de ramassage des déchets		5 m ³ /j
Eaux de nettoyage des chaudières		100 m ³ /an 70 m ³ /j en pluie décennale
Eaux pluviales de l'aire de lavage camions DASRI		0,5 m ³ /j
Eaux de purge chaudières		36 m ³ /j

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet ou de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel et après leur épuration éventuelle pour les points de rejet n°1 et 2 définis à l'article 4.3.4. , les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs doivent également être respectées pour les eaux de vidange chaudière.

Paramètre	Conditions de respect	
Température	<30°C	
pH	5,5<pH<8,5	
Rejets	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière
MES	35 mg/l	30 mg/l
COT	50 mg/l	40 mg/l
DCO	150 mg/l	125 mg/l
Hg	0,03 mg/l	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l
AOX	5 mg/l	5 mg/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

En amont des points de rejet R1 et R2, un dispositif permet de détecter en toutes circonstances la présence anormale d'hydrocarbures.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif **au bordereau de suivi des déchets dangereux** mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, qui font l'objet d'un traitement externe, sont limités aux quantités suivantes :

Installation	Désignation du déchet	Code nomenclature	Mode et capacité de stockage	Mode d'élimination	Quantité annuelle
UVE	Mâchefers	19 01 12	Aire de stockage tampon UVE de 50 m ² Pré-traitement sur plate forme de 3.000 m ²	Valorisation externe	10.000 t/an
	Déchets de déferailage des mâchefers	19 01 02	Box et bennes de 30 m ³	Valorisation externe	1200 t/an
	Déchets non spécifiés ailleurs (métaux non ferreux)	19 01 99	Box et bennes de 30 m ³	Valorisation externe	
	Refus de mâchefers	19 01 12	benne de 30 m ³	Elimination CET	
	Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	19 01 07 *	1 silo de 100 m ³	Élimination en centre de stockage de déchets de classe I	2400 t/an
	Cendres sous chaudière	19 01 15 *	Big bags de 1.200 kg (2000 l)	Élimination en centre de stockage de déchets de classe I	50 t/an
	Manches de filtres à manches	15 02 02 *	Bigs-bags en local fermé	CET classe I	500 kg à 1000 kg/an
	Réfractaires usagés	17 01 07	Sur plate-forme mâchefers	Suivant essais	/
	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07 *	Enlèvement direct	Traitement externe	/
Commun	Absorbants, matériaux filtrants chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03		Traitement externe	/
	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07 *	Enlèvement direct	Traitement externe	/
	Tubes fluorescents	20 01 21 *	Conteneurs 1 m ³	Traitement externe	/
	Huiles hydrauliques	13 01 13 * 13 01 10 *	Bidons en ateliers	Traitement externe	/

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, et notamment aux points définis par l'étude d'impact, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit mesurés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées et personnes voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de les affecter.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation routière mise en place dans l'établissement est celle de la voie publique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès sont destinés à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle de l'accès à l'installation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Plan de circulation

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à connaissance des intéressés et l'affiche à l'entrée du site. Il est tenu à disposition, notamment des services de secours à l'entrée du site.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations doivent être accessibles en toutes circonstances.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire, et suivant ses analyses de risque des murs de degré coupe-feu adapté. Il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les conduites et gaines respectent les degrés coupe feu et pare feu des parois et planchers traversés.

Des issues de secours adaptées sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.2.2. Salles de contrôle et salles de commandes

Les salles de contrôle et de commande doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection les risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre, tels que arrêts coup de poing..., sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.4. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyens de dispositifs autonomes adaptés.

Article 7.3.2.5. Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à **300 m²** devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1% de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant dispose par ailleurs d'un dispositif de comptage des impacts liés à la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les bâtiments des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n°91- 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations délicates de mise en service, d'arrêt, de démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Une procédure interne définit ces critères d'habilitation.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINES A LA MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables **à compter du 30 juin 2008**.

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la **maîtrise des risques chroniques et accidentels**. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité ces installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
- Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- ❑ un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL
- ❑ deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ;
- ❑ des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars), implantés de manière à permettre un recoupement des jets de lance ;
- ❑ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ❑ de systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;
- ❑ de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- ❑ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX REPECTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité **utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 240 m³**. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.7. du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 MODALITES GENERALES DE RECEPTION ET CONTROLE DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le poste de réception est équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées / sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens «redondants» de télécommunication avec l'extérieur.

ARTICLE 8.1.2. ENREGISTREMENT ET PESAGE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLE A L'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

ARTICLE 8.1.4. DETECTION DE RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.1.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS

L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

CHAPITRE 8.2 UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 8.2.1. FONCTIONNEMENT

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.3. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.2.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.2.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant une durée la plus proche possible de deux secondes, (compte tenu des contraintes liées au dimensionnement initial des fours existants) mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être porté à deux secondes au minimum à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...). et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimales et nominales. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne.

Article 8.2.2.3. Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.2.3. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers l'installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet associée au site d'incinération des déchets ménagers. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage d'entreposage des mâchefers sur le site est limitée à 3.000 m³ soit 3.000 tonnes.

L'exploitant met en place un Plan d'Assurance Qualité, transmis à l'inspection des installations classées, afin de garantir la gestion des mâchefers, dans le respect des conditions définies par le présent chapitre. Ce plan précisera notamment la méthodologie d'échantillonnage, le programme analytique de suivi, les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité des mâchefers et le contrôle de leur mise en œuvre.

L'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères d'utilisation des mâchefers fixés par la circulaire du 9 mai 1994 (et notamment utilisation en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, distance minimale de 30 m de tout cours d'eau, distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues, pas d'utilisation pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants).

ARTICLE 8.3.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103 °C + 2°C sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500°C.

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

Les mâchefers en fonction de leurs caractéristiques sont classés dans les catégories ci-dessous :

Paramètre	V	M	S
Taux d'imbrûlés en %	< 5	< 5	> 5
Fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
Potentiel polluant en mg/kg :			
Hg	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd	< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	> 4
Cr ⁶⁺	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ ²⁻	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie « V »

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » pour stockage.

ARTICLE 8.3.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT

L'appartenance des mâchefers produits à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuée sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

Article 8.3.4.1. Mâchefers – Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs.

En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.3.4.2. Mâchefers- Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel.

L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'exploitant prendra lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par le four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue, en tenant compte de cette dernière analyse :

		Résultat de la dernière analyse		
		Faible fraction lixiviable	Fraction lixiviable intermédiaire	Forte fraction lixiviable
Valeur moyenne	Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
	Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée.
	Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés dans un délai d'un an, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non-valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GPL

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Le réservoir est implanté en plein air au niveau du sol.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte A1 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

ARTICLE 8.4.2. DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes, doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

	Emplacements	Distances minimales d'éloignement (en m)
1	Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2	Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3	Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4	Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5	Limites la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales, non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
6	Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de cultes et musées	75
7	Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	60

ARTICLE 8.4.3. CONCEPTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils seront implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblages de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries. »

ARTICLE 8.4.4. EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation est formé et informé des risques. L'accès aux installations n'est autorisé qu'au personnel d'exploitation nommément désigné par l'exploitant.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité. Elles ont lieu sous la surveillance du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La cuve est pourvue d'une rampe d'arrosage suffisamment dimensionnée et pouvant fonctionner en toutes circonstances. Deux extincteurs poudres sont disposés à proximité des installations.

ARTICLE 8.4.6. SIGNALISATION

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction est signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.4.7. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET DÉPOTAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (ACIDES, AMMONIAQUE...)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes et sont réalisées en présence du personnel désigné.

Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Le stockage d'ammoniaque est muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH_3 appropriée.

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus.

L'aire de dépotage d'ammoniaque est munie d'une rampe d'aspersion.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Le stockage s'effectue dans un silo situé dans un local dédié, suffisamment ventilé à l'abri de la pluie. Les équipements de dosage de charbon actif sont installés dans un local dédié assurant un degré coupe feu de 2 heures (REI 120 NB correspondance à faire)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Le silo de stockage est muni d'évents et trappes dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur et d'une détection de température commandant un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. La réserve d'azote pour l'inertage sera également placée sous détection.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

- du Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 8.7.1. ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs des installations d'incinération. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval proche du stockage de gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation de gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.7.2. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES ENGIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.8.1. AMENAGEMENT

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyens d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés, de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 8.8.2. CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 ou A2s1d1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Le flexible de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ceux, présentant une grande longueur et destinés au transvasement du gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 8.8.3. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'être répandus.

ARTICLE 8.8.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.8.4.1. Moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'appareil de distribution et local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg),

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute personne.

ARTICLE 8.8.5. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les tuyauteries peuvent être, soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

CHAPITRE 8.10 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 560 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches, pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'entrée de la chaîne de manutention des containers disposera d'un système de détection de la radioactivité permettant un contrôle individuel de chaque récipient.

Pour les cas de détection de sources radioactive, une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie. Une aire d'isolement est notamment mise en place.

Un système de surveillance par caméra permet de contrôler l'introduction du chargement de ces déchets d'activité de soin dans le four.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Le stockage des bacs vides et propres s'effectue dans un local spécifique de 500 m², d'un dispositif de manutention automatisé des déchets vers le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site, par voie d'incinération.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PLAN DE GESTION DE S RISQUES CHRONIQUES

L'exploitant met en place un plan de gestion des risques chroniques qui vise à assurer la maîtrise, la prévention et la surveillance des effets de ses installations sur l'environnement et la santé.

Le plan de gestion des risques chroniques est mis à jour de manière itérative et comprend :

- les dispositions permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement de ses installations assurant la combustion des déchets et le traitement des rejets atmosphériques (chapitre 7.5) ;
- un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets (chapitre 9.2) ;
- un programme de surveillance du milieu naturel (chapitre 9.3), établi notamment compte tenu des voies de transfert, du modèle de fonctionnement, de la nature des polluants émis et des usages sur les zones potentiellement impactées par les rejets atmosphériques de l'usine ;

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants du four d'incinération de déchets :

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Débit *	Oui	mensuel
O ₂	Continu	semestriel
H ₂ O **	Continu	semestriel
Poussières	Continu	semestriel
COT	Continu	semestriel
HCl	Continu	semestriel
HF ***	Continu	semestriel
SO ₂	Continu	semestriel
NO _x	Continu	semestriel
CO	Continu	semestriel

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Dioxines et furannes	Non	semestriel
Cd + Tl	Non	semestriel
Hg	Non	semestriel
Autres éléments traces métalliques (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Non	semestriel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

(*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents

(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'article 3.2.5. , à l'article 3.2.6. et à l'article 3.2.7. Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués aux points de rejet n°1 et n°2.

Avant tout rejet d'eaux de vidange chaudière (eau déminéralisée) dans le réseau d'eaux usées, l'exploitant s'assure par des analyses représentatives que son rejet est conforme aux valeurs de concentrations fixées à l'article 4.3.7.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des mâchefers avec test de lixiviation et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, **avant le 30 juin 2008**, puis selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations, tels que définis au chapitre 6.2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1.

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes :

Surveillance des dioxines et métaux :

- ❑ Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine :
 - ⇒ Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication
 - ⇒ Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache.
 - ⇒ Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes
 - ⇒ Saison : printemps (vers le mois de mai)
- ❑ Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres
 - ⇒ Fréquence annuelle

Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.

ARTICLE 9.3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les piézomètres, désignés Pz3, Pz11, Pz13, Pz1, Pz9, Pz6 sont implantés conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Ils sont réalisés et entretenus conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, NH₄, NK, NO₂, NO₃, Cl, SO₄, PO₄³⁻, K, Na, Ca, Mg, Fe, Mn, Zn, Cu, Cr total, Cd, Pb, Hg, phénols, Sb, Co, V, Tl, AOX, PCB, BTEX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si l'exploitant est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, il établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, (des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site).

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et les mesures demandées au chapitre 9.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4. , l'article 3.2.5. ou l'article 3.2.6. , ou en cas d'anomalie liée au suivi en semi-continu des dioxines
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.2. ,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.3.7.
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.6.
- en cas d'anomalie liée à la surveillance du milieu naturel (article 9.3.1. et article 9.3.2.)

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.4.2. .

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et au chapitre 9.3, et notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.3.1. (incidents et accidents), le TITRE 9 (surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au chapitre 8.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.5.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir au minimum tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.5.4. BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet au préfet un bilan de synthèse et d'interprétation du suivi des effets sur l'environnement, réalisé par un organisme agréé. Ce bilan est réalisé au regard des dispositions réglementaires, des effets attendus sur l'environnement décrits dans l'étude d'impact, des résultats de surveillance des émissions et de la surveillance du milieu naturel exigés par le présent arrêté. Il s'attache à vérifier les hypothèses et conclusions de l'étude d'impact, en particulier pour ce qui est des impacts potentiels sur l'air et sur la santé.

Il comprend également une analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport analyse également la nécessité ou non de renforcer ou d'adapter le programme de surveillance du milieu naturel.

CHAPITRE 9.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers ou déchets.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé, qui pourra être celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société LUCANE à Bayet et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

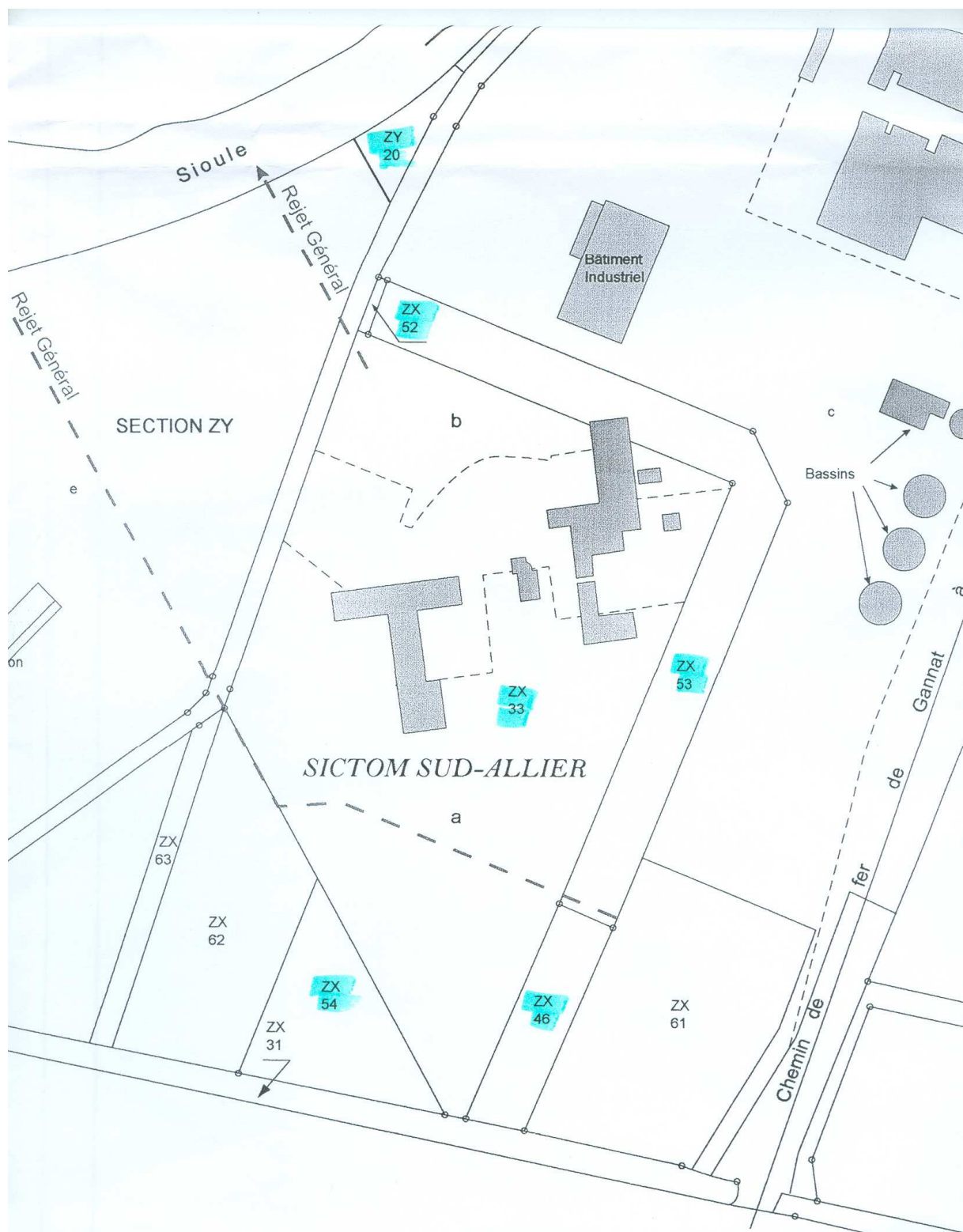
CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Bayet, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

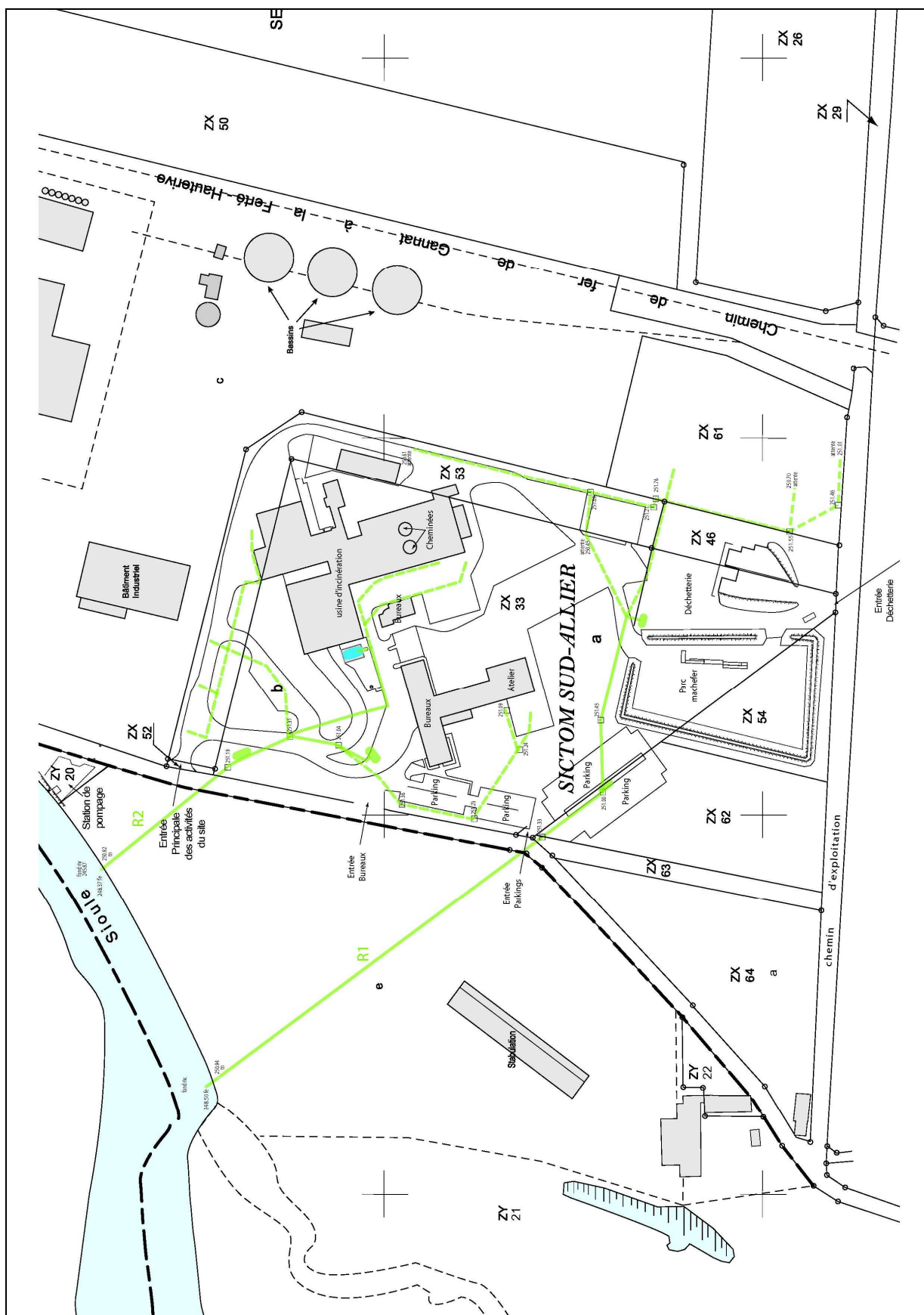
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET POINTS DE REJETS



ANNEXE 3 : FICHE D'INFORMATION SUR INCIDENT – ACCIDENT

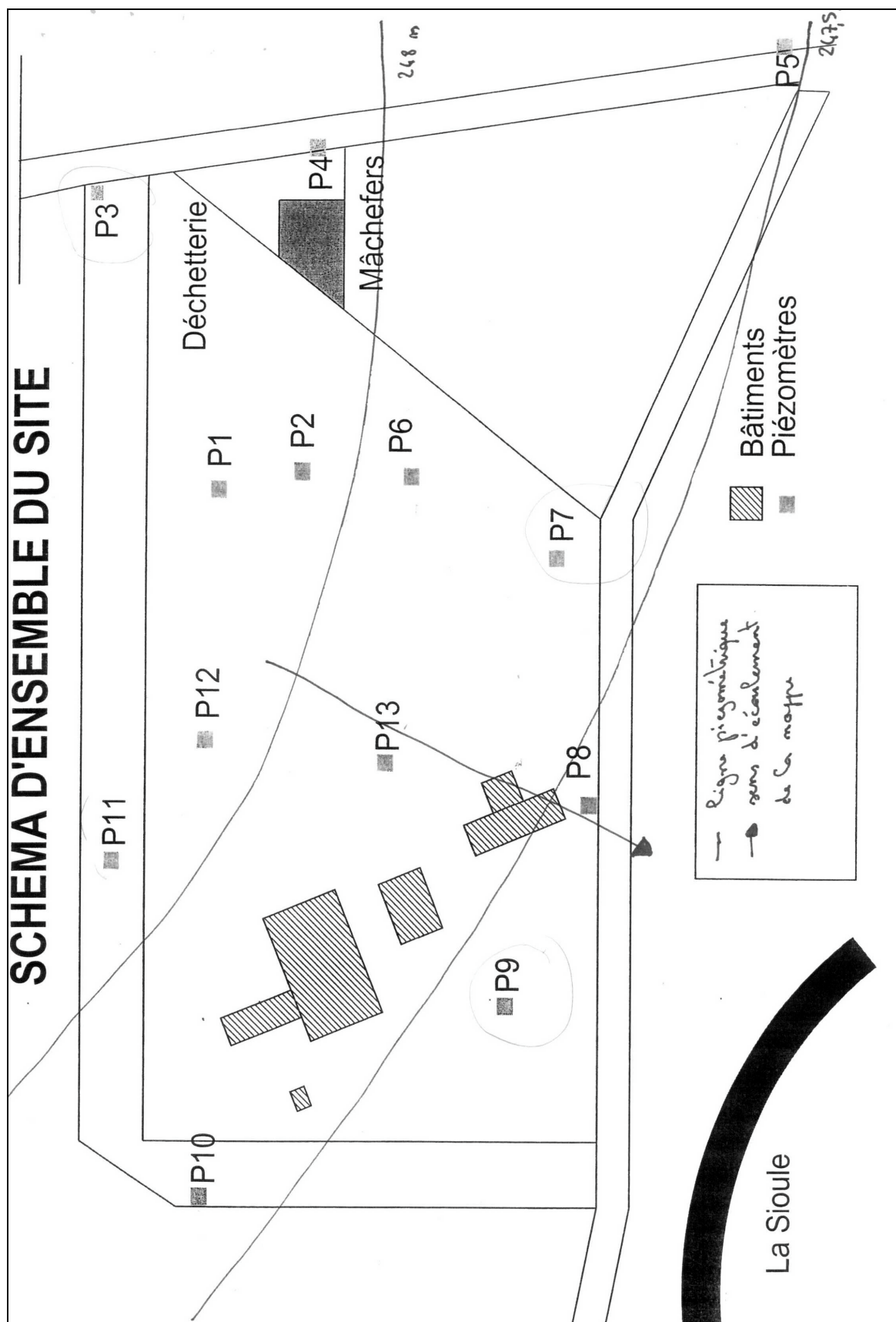
Société

INFORMATION SUR INCIDENT - ACCIDENT BULLETIN N°	Plan de secours déclenché			
	OUI		NON	

Classement de l'événement	Niveau de gravité		G.	Niveau de perception à l'extérieur		P.			
1 - Date de l'événement	JJ/MM/AA	HEURE	MINUTE						
2 - Lieu exact de l'événement									
3 - Description de l'événement									
4 - Evaluation des conséquences - sur le personnel - sur l'environnement - dégâts matériels - perception à l'extérieur	Réelles								
	Redoutées								
5 - Gestion de la crise - mesures prises - état de la situation									
	Plan de secours clôturé		OUI		NON				

Nom du rédacteur :	
Date et heure d'envoi :	
N° de téléphone à rappeler :	
N° de fax :	

ANNEXE 4: IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 6 : LEXIQUE DES ABBREVIATIONS

ABBREVIATIONS	DEFINITION
AOX	Composés organohalogénés
CLIS	Commission Locale d'Information et de Surveillance
CO ₂	Dioxyde de carbone
CO	Monoxyde de carbone
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux
DBO5	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
FOD	Fuel Oil Domestique
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
MES	Matières en suspension
NH ₃	Ammoniac
NOx	Oxyde d'azote
OM	Ordures ménagères
OMr	Ordures ménagères résiduelles
PCB	Polychloro-biphényl
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SO ₂	Dioxyde de soufre
UVE	unité de valorisation énergétique

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
article 1.1.2. Mesures d'abrogation	3
article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
article 1.1.4. Agrément pour les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
article 1.2.1. Description des activités	3
article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
article 1.5.1. Porter à connaissance	6
article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
article 1.5.3. Equipements abandonnés	6
article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	6
article 1.5.5. Changement d'exploitant	6
article 1.5.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC	6
article 1.6.1. Documents d'information mis à disposition	6
article 1.6.2. Information à l'entrée du site	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
article 2.1.1. Objectifs généraux	9
article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
article 2.1.3. Horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique	9
article 2.1.4. Intégration dans le paysage	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
article 2.3.1. Déclaration et rapport	10
CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
article 3.1.1. Dispositions générales	11
article 3.1.2. Pollutions accidentelles et suivi météorologique	11
article 3.1.3. Odeurs	11
article 3.1.4. Envois	11
article 3.1.5. Brûlage	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS	12

article 3.2.1. Dispositions générales	12
article 3.2.2. Conditions générales concernant la surveillance des rejets	13
article 3.2.3. Conduits et installations raccordées	13
article 3.2.4. Conditions générales de rejet	13
article 3.2.5. Valeurs limites de rejet	14
article 3.2.6. Quantités maximales rejetées par l'UVE	14
article 3.2.7. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	17
article 4.1.2. Prélèvements d'eau	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
article 4.2.1. Dispositions générales	17
article 4.2.2. Plan des réseaux	18
article 4.2.3. Entretien et surveillance	18
article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
article 4.3.1. Collecte des effluents	18
article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement	18
article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	19
article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	19
article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	20
article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	20
article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	20
article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
TITRE 5 - DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	22
article 5.1.2. Séparation des déchets	22
article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	22
article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
article 5.1.6. Transport	22
article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
article 6.1.1. Aménagements	25
article 6.1.2. Véhicules et engins	25
article 6.1.3. Appareils de communication	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	25
article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	27
article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	27
article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	27
article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
article 7.3.1. Accès et circulation	27

article 7.3.2. Bâtiments et locaux	28
article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	29
article 7.3.4. Protection contre la foudre	29
article 7.3.5. Séismes	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	30
article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	30
article 7.4.2. Vérifications périodiques	30
article 7.4.3. Interdiction de feux	30
article 7.4.4. Formation du personnel	30
article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	30
CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES	31
article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité	31
article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	31
article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité	31
article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	32
article 7.5.5. Dispositif de conduite	32
article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	32
article 7.5.7. Alimentation électrique	32
article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	33
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
article 7.6.1. Organisation de l'établissement pour la prévention des pollutions accidentelles	33
article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	33
article 7.6.3. Rétentions	33
article 7.6.4. Réservoirs	34
article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	34
article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	34
article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	34
article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses	34
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
article 7.7.1. Définition générale des moyens	34
article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	35
article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	35
article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie	35
article 7.7.5. Consignes de sécurité	35
article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	36
article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	37
CHAPITRE 8.1 MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS	37
article 8.1.1. Généralités	37
article 8.1.2. Enregistrement et pesage	37
article 8.1.3. Contrôle à l'admission des déchets	37
article 8.1.4. Détection de radioactivité	37
article 8.1.5. Conception des installations de réception des déchets	37
CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	37
article 8.2.1. fonctionnement	37
article 8.2.2. Conditions de combustion	38
article 8.2.3. Valorisation énergétique	38
CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS	38
article 8.3.1. Généralités	38
article 8.3.2. Détermination des caractéristiques des mâchefers et suivi courant	39
article 8.3.3. Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers	39
article 8.3.4. Campagne initiale et suivi courant	39
article 8.3.5. Conditions de valorisation	40
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GPL	41
article 8.4.1. Implantation	41
article 8.4.2. Distance d'éloignement	41

article 8.4.3. Conception des réservoirs	41
article 8.4.4. Exploitation	42
article 8.4.5. Moyens de lutte contre l'incendie	42
article 8.4.6. Signalisation	42
article 8.4.7. Ravitaillement du réservoir	42
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET DÉPOTAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (ACIDES, AMMONIAQUE...)	43
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF	43
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ	43
article 8.7.1. Alimentation en gaz	44
article 8.7.2. Détection de gaz	44
CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS DES ENGINS D'EXPLOITATION	44
article 8.8.1. Aménagement	44
article 8.8.2. Construction de l'appareil de distribution	44
article 8.8.3. Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution	45
article 8.8.4. Prévention des risques	45
article 8.8.5. Réservoirs et canalisations	45
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMPRESSION	45
CHAPITRE 8.10 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX	45
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PLAN DE GESTION DES RISQUES CHRONIQUES	47
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	47
article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	47
article 9.2.2. Mesures comparatives	47
article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques	47
article 9.2.4. Surveillance des odeurs	48
article 9.2.5. Surveillance des eaux de rejet	48
article 9.2.6. Surveillance des déchets	48
article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores	48
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL	49
article 9.3.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	49
article 9.3.2. Surveillance des eaux souterraines	49
CHAPITRE 9.4 INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	50
article 9.4.1. Actions correctives	50
article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	50
article 9.4.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	50
article 9.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	50
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	50
article 9.5.1. Bilan environnemental annuel	50
article 9.5.2. Rapport d'activité annuel	51
article 9.5.3. Bilan de fonctionnement décennal	51
article 9.5.4. Bilan quadriennal	51
CHAPITRE 9.6 CONTRÔLES INOPINÉS	51
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	52
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	52
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION	52